



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE
ET LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° ... du

Ci-après dénommée « la Région »

ET

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dont le siège est situé 315 avenue St Baldou, 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 15 ;*
- *Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-8, L 5216-5 et R 1111-1 ;*
- *Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3111-5 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017 ;*
- *Vu les conventions de délégation de service public entre la Région et les délégataires suivants : Ody - Voyages Raoux (DSP E) et le Groupement Société des Autocars de Haute Provence - Voyages Arnaud (DSP F), toutes ayant pour échéance le 31 août 2033 ;*

- *Vu la convention de transfert entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse en date du 9 février 2018 et ses avenants ;*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Communauté d'agglomération est compétente sur l'ensemble des services de transport intégralement compris dans son ressort territorial.

Elle a délégué à la Région l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial. Cette délégation était précisée dans la convention du 9 février 2018 et ses avenants. Les dispositions relatives à la délégation expirent au 31 août 2025.

La Communauté d'agglomération a fait part à la Région de son souhait de continuer à lui déléguer sa compétence afin que celle-ci poursuive l'organisation des services scolaires à l'intérieur de son ressort territorial à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2033, échéance des délégations de service public régionales, cadre de l'exploitation des services de transport.

La Région en accord avec la Communauté d'agglomération a proposé de préciser dans une convention spécifique les modalités de cette délégation et du partenariat entre les deux collectivités visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers des transports sur le territoire de l'agglomération Luberon Monts de Vaucluse. C'est l'objet de la présente convention.

La Région a accepté, sous réserve que toute adaptation de service conduisant à une augmentation des charges pour la collectivité régionale soit prise en charge par la Communauté d'agglomération.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de partenariat en matière de mobilités entre la Région et la Communauté d'agglomération ;
- Déléguer la compétence d'organisation des services de transport scolaires tels que décrits en annexe 1 de la présente convention ;

Article 2 : Modalités de partenariat

De façon non exhaustive, les parties s'engagent dans un partenariat dans les domaines suivants :

- ***Prise en charge des usagers non scolaires*** : Des lignes régionales ZOU ! traversent le territoire de la Communauté d'agglomération. Cette dernière autorise la Région à assurer des trajets internes à son ressort territorial aux tarifs en vigueur délibérés par la Région. Si des moyens supplémentaires s'avéraient nécessaires pour assurer la prise en charge de voyageurs urbains (scolaires ou non scolaires), c'est-à-dire pour des trajets internes au ressort territorial, leur financement serait à la charge de la Communauté d'agglomération.

La Région et la Communauté d'agglomération ont pour objectif d'encadrer, à moyen terme, la prise en charge des usagers non scolaires à bord des lignes ZOU ! sur les trajets internes au ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

A ce titre, les deux parties se réuniront au cours de la première année de la convention afin de définir les modalités concrètes à mettre en œuvre et de déterminer un calendrier pour atteindre cet objectif.

- **Tarifification** : Les parties s'informeront de toute modification tarifaire et pourront étudier les modalités d'une tarification combinée entre leurs réseaux respectifs.
- **Gestion des points d'arrêt et des mobiliers urbains d'information** : La gestion des points d'arrêts ainsi que leur sécurisation, leur aménagement et leur mise aux normes d'accessibilité relèvent de la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération et la Région entreprendront une réflexion commune sur l'implantation, la gestion et l'entretien de poteaux et abri-voyageurs. Pour les arrêts communs à la Communauté d'Agglomération et à la Région, les poteaux d'arrêt et abri voyageurs pourront faire l'objet d'un investissement commun dans le respect du cadre d'intervention régional relatif aux points d'arrêt du réseau ZOU ! (délibération de la Région n°21-287).

- **Information et intervention aux Points d'arrêt** : Les espaces disponibles pour l'information aux points d'arrêt seront répartis d'un commun accord entre le réseau régional et le réseau communautaire.

Afin d'éviter la multiplication des mobiliers urbains d'information voyageurs sur le domaine public, il est convenu qu'une information sur le réseau régional ZOU ! permettra d'identifier ce réseau dans les arrêts urbains qu'il dessert.

Cette information comprendra :

- l'affichage dans les cadres d'information des poteaux et abris bus du réseau urbain des horaires du réseau régional ZOU ! (affiches fournies par la Région),
- une signalétique simple sur les têtes de poteaux et d'abris bus du réseau urbain (petit adhésif fourni par la Région, portant le numéro et le nom de la ligne ainsi que le logo du réseau régional ZOU !).

La Communauté d'agglomération affichera les horaires des lignes régionales sur ses mobiliers, au plus tard la veille du jour de début de validité de ces nouveaux horaires.

- **Consistance des services** : Dans un objectif de complémentarité des services urbains et interurbains, la Communauté d'agglomération et la Région s'efforceront de coordonner les horaires et itinéraires des services qu'elles organisent. Toute modification significative des horaires devra être portée à la connaissance de l'autre partie au moins 3 mois avant sa mise en œuvre.

En aucun cas, les services ne devront être concurrentiels.

- **Mutualisation des données** : Dans un but d'information multimodale, les parties s'engagent à transmettre leurs données géolocalisées théoriques et/ou en temps réel sur les lignes et arrêts de leur réseau sur le portail datasud afin notamment de pouvoir alimenter le portail d'information voyageur multi-réseaux porté par la Région.

- **Pôle mobilités** : la Communauté d'agglomération gère en régie un point d'information et de vente sur l'offre de transport urbain ainsi que des informations touristiques. Ce point informe et vend également les titres du réseau ZOU ! routier dans le cadre d'une convention distincte.

Il est précisé que les modalités de ce partenariat pourront faire l'objet d'évolutions et/ou de conventions complémentaires à la présente convention, notamment par cohérence avec les évolutions de la politique régionale en matière de mobilités.

Article 3 : Périmètre et modalités de la délégation

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse délègue à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'organisation de service de transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

3.1 Services scolaires internes pour les élèves domiciliés et scolarisés sur le périmètre de la Communauté d'agglomération.

9800 – desserte des établissements scolaires de CAVAILLON	19 courses
9901– desserte du collège de CABRIERES D'AVIGNON	13 courses
9902 – desserte des établissements scolaires de CAVAILLON	8 courses

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2033, la Région assurera l'exécution des services mentionnés en annexe 1 et des responsabilités qui en découlent selon les principes ci-dessous.

3.2 Responsabilités de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération accepte que cette délégation de compétence soit assurée selon les règles définies par la Région conformément à son règlement régional des transports scolaires qui précise :

- les règles d'organisation des services
- les règles d'accès aux services de transport scolaire
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport
- les règles de sécurité pour les scolaires empruntant les services.

3.3 Responsabilités de la Région

La Région exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération. Dans ce cadre, la Région assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Communauté d'agglomération du transport des élèves à l'intérieur du ressort territorial selon le règlement régional des transports scolaires ;
- l'exécution des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- l'exécution financière des contrats : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait ;
- l'organisation de la perception des recettes, qui lui appartiennent, et de la délivrance des titres de transport ;
- les opérations d'information et de communication relatives au réseau de

- transport ;
- les règlements des conventions avec les tiers.

La Région reste l'interlocuteur des prestataires des services visés dans la présente convention.

3.4 Transport des élèves sur des services non transférés :

A la demande de la Communauté d'agglomération des élèves domiciliés et scolarisés sur son périmètre empruntent des services scolaires régionaux pénétrants.

Les lignes scolaires concernées sont les suivantes :

9800 – desserte des établissements scolaires de CAVAILLON (hors courses transférées)

9901– desserte du collège de CABRIERES D'AVIGNON ((hors courses transférées)

9902 – desserte des établissements scolaires de CAVAILLON (hors courses transférées)

9600 – desserte des établissements scolaires de CAVAILLON

9606 - desserte du collège de CABRIERES D'AVIGNON

En fonction de l'évolution de l'offre de service régionale, d'autres lignes pourront être concernées. Cette prise en charge est assurée selon les principes énumérés aux articles 3.2 et 3.3 et rémunérée selon les conditions prévues à l'article 4.1.

Article 4 : Dispositions financières

Pour mémoire, la contribution de la Région est définie par la convention de transfert du 9 février 2018 et ses avenants.

Pendant toute la durée de cette convention, la Communauté d'agglomération s'engage à verser une contribution financière.

Par ailleurs, l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers utilisant une ligne pour un trajet interne à la Communauté d'agglomération appartient à la Région.

4.1 Dispositions financières pour les usagers scolaires

La Communauté d'agglomération délègue à la Région sa compétence en matière d'organisation des services de transport des élèves à l'intérieur de son ressort territorial. A ce titre, elle verse à la Région une contribution financière.

La Communauté d'agglomération versera à la Région une contribution financière annuelle au prorata des services de transport proposés sur son périmètre. Celle-ci est calculée comme suit :

(Coût forfaitaire annuel du service scolaire* indexé** x Pourcentage de km du service scolaire sur LMV***) – recettes scolaires perçues au titre de l'année de référence

* Montants annuels des services scolaires détaillés en annexe 3

** selon disposition de l'article 4.4

*** part des km LMV / service scolaire détaillés en annexe 4

Afin de déterminer le montant dû par la Communauté d'agglomération au titre de chaque année scolaire, la Région lui transmettra un décompte des sommes dues au titre de la contribution

financière annuelle. Ce décompte sera établi sur la base d'un bilan des services concernés qui sera transmis à la Communauté d'agglomération après la clôture des inscriptions scolaires par la Région.

4.2 Ressources humaines et frais de gestion

L'évaluation est établie à 0.7 équivalent temps plein, soit 44 749.43 € au titre des ressources humaines et 5 280.43 € au titre des charges indirectes, incluant les coûts matériels et les coûts des ressources supports afférentes à la quotité d'équivalent temps plein. Le coût des charges indirectes est fixé à 11.8% de la masse salariale évaluée pour la mise en œuvre des services objet de la présente convention.

4.3 Modalités d'indexation et de versement

La contribution due au titre des usagers scolaires sera révisée le 1^{er} septembre de chaque année selon la formule de révision définie à l'article 34.2 des délégations de service public 2025-2033, cadre de l'exploitation des services de transport (annexe 2).

Le coût des ressources humaines et des charges indirectes est fixe.

Le paiement sera effectué annuellement, à réception de l'avis de sommes à payer émis par la Région, sur la base des montants établis aux articles 4.1 à 4.3 et révisés selon les modalités précisées ci-dessus.

Toute modification des délégations de service public régionales, cadre d'exploitation des services de transport objet de la présente convention, ayant un impact sur les dispositions de cette dernière pourra entraîner la passation d'un avenant. Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour en déterminer la teneur.

Article 5 : Résiliation

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

Article 6 : Litiges

La Communauté d'agglomération et la Région conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Communauté d'agglomération et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Prise d'effet et durée

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2033.

Fait à Le

Pour la Communauté d'agglomération

Le Président

Pour la Région

Le Président

ANNEXE 1 – DETAIL DES COURSES DELEGUEES

Numéro de ligne	Numéro de service	Nb de communes CALMV desservies	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
9800	A05	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A02	7	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A10	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A04	2		Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A12	2	Lundi						
9800	A06	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A07	1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A08	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	A11	2				Jeudi	Vendredi		
9800	A09	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	R01	3			Mercredi				
9800	R02	2			Mercredi				
9800	R03	3			Mercredi				
9800	R04	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9800	R05	3			Mercredi				
9800	R06	7			Mercredi				
9800	R08	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R17	2	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R09	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R11	2	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R12	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R13	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9800	R20	7			Mercredi				
9800	R14	7	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	A05	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A02	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A01	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A03	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A04	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A06	2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A08	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A09	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A11	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	A07	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9901	R01	1			Mercredi				
9901	R02	2			Mercredi				
9901	R03	3			Mercredi				
9901	R05	3			Mercredi				
9901	R04	3			Mercredi				
9901	R07	2			Mercredi				
9901	R06	3			Mercredi				
9901	R09	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R20	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R10	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R11	1	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R12	2	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R13	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R14	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R15	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R16	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R17	2	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9901	R18	2	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	A05	3	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	A01	5	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	A02	5	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	A03	6	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	A04	4	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	A06	4	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi		
9902	R01	5			Mercredi				
9902	R02	4			Mercredi				
9902	R03	5			Mercredi				
9902	R04	6			Mercredi				
9902	R06	3	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R05	5	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R10	5	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R08	4	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R09	5	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R11	5	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R07	6	Lundi	Mardi		Jeudi	Vendredi		
9902	R12	6			Mercredi				

ANNEXE 2 – FORMULE D'INDEXATION

La formule d'indexation des DSP est la suivante :

$$\text{CFm} = 0,08 + [0,14 \times (\text{Mn/Mo})] + [0,40 \times (\text{Sn/So})] + [0,20 \times [(\text{nombre de km totaux Gasoil/ km totaux du parc} \times \text{Gn/Go}) + (\text{nombre de km totaux GNV/km totaux du parc} \times \text{GNVn/GNV0}) + (\text{nombre de km totaux Électriques/km totaux du parc} \times \text{En/E0})] + [0,18 \times (\text{Servn/Servo})]$$

Le nombre de km totaux = km théoriques contractuels mentionnés dans le Cadre technique et Financier.
La valeur "0" correspond aux indices définitifs connus à la date limite de remise des offres, soit en septembre 2024 ;

La valeur "n" correspond à la moyenne sur les douze derniers mois écoulés des différents indices définitifs connus le 1er août de l'année en cours.

Les indices sont définis de la façon suivante :

- S = Indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs / base 100 = décembre 2010 (Source Comité National Routier).
- G = Indice CNR gazole professionnel TRV – indice du coût du gazole utilisé comme carburant par les véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE valable pour la période considérée - Base 100 = décembre 2019. (Source Comité National Routier).
- GNV = Indice CNR carburant GNV - Indice du coût du carburant du Gaz Naturel Véhicules acheté par les entreprises françaises de transport routier de marchandises (TRM) dans le cadre de contrats d'approvisionnement. Les prix hors TVA relevés incluent la TICGN supportée par les transporteurs / base 100 = août 2019 (Source Comité National Routier)
- E = Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport et distribution d'électricité - Base 2021 - (FM0A351000) - identifiant internet : 010764282.
- M = Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2021- source INSEE – identifiant 010764838.
- Serv = Indice d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services (source INSEE – identifiant 001769685).

L'ensemble des calculs y compris les calculs intermédiaires de la formule paramétrique seront arrondis au millième supérieur, le prix après application du coefficient final sera arrondi au centième supérieur.

ANNEXE 3 : COUT FORFAITAIRE DES LIGNES

Ligne 9800		Ligne 9901		Ligne 9902	
Années	Coût annuel € HT Valeur sept 2024	Années	Coût annuel € HT Valeur sept 2024	Années	Coût annuel € HT Valeur sept 2024
2025-2026	434 023	2025-2026	635 363	2025-2026	72 578
2026-2027	434 023	2026-2027	635 363	2026-2027	72 578
2027-2028	434 023	2027-2028	635 363	2027-2028	72 578
2028-2029	434 023	2028-2029	635 363	2028-2029	72 578
2029-2030	434 023	2029-2030	635 363	2029-2030	72 578
2030-2031	434 023	2030-2031	635 363	2030-2031	72 578
2031-2032	434 023	2031-2032	635 363	2031-2032	72 578
2032-2033	434 023	2032-2033	635 363	2032-2033	72 578

Ligne 9600		Ligne 9606	
Années	Coût annuel € HT Valeur sept 2024	Années	Coût annuel € HT Valeur sept 2024
2025-2026	352 097	2025-2026	95 852
2026-2027	341 352	2026-2027	94 470
2027-2028	342 729	2027-2028	93 958
2028-2029	340 104	2028-2029	93 785
2029-2030	345 151	2029-2030	94 279
2030-2031	344 508	2030-2031	94 362
2031-2032	347 591	2031-2032	94 422
2032-2033	347 627	2032-2033	94 184

ANNEXE 4 : CALCUL DES KILOMETRES SUR LE TERRITOIRE LMV

Ligne scolaire 9800

		nb jours 24/25	kms Ubi	kms totaux	Kms à déduire	Kms LMV
9800A05	Immjv---	173	27,26	4715,98	0	4715,98
9800A02	Immjv---	173	38,28	6622,44	692	5930,44
9800A10	Immjv---	173	7,9	1366,7	0	1366,7
9800A04	Immjv---	173	22,48	3889,04	0	3889,04
9800A06	Immjv---	173	5,97	1032,81	0	1032,81
9800A07	Immjv---	173	4	692	0	692
9800A08	Immjv---	173	22,17	3835,41	0	3835,41
9800A11	---jv---	68	5,34	363,12	0	363,12
9800A09	Immjv---	173	23,31	4032,63	0	4032,63
9800R01	--m-----	36	16,1	579,6	0	579,6
9800R02	--m-----	36	10,28	370,08	0	370,08
9800R03	--m-----	36	21,43	771,48	0	771,48
9800R04	--m-----	36	5,84	210,24	0	210,24
9800R04	--m-----	36	5,84	210,24	0	210,24
9800R05	--m-----	36	24,63	886,68	0	886,68
9800R06	--m-----	36	48,59	1749,24	720	1029,24
9800R04	lm-jv---	137	5,76	789,12	0	789,12
9800R08	lm-jv---	137	20,27	2776,99	0	2776,99
9800R04	----v---	35	5,85	204,75	0	204,75
9800R17	lm-jv---	137	7,11	974,07	0	974,07
9800R09	lm-jv---	137	15,19	2081,03	0	2081,03
9800R04	lm-jv---	137	5,87	804,19	0	804,19
9800R11	lm-jv---	137	19,93	2730,41	0	2730,41
9800R12	lm-jv---	137	29,85	4089,45	0	4089,45
9800R13	lm-jv---	137	29,57	4051,09	0	4051,09
9800R20	--m-----	36	40,09	1443,24	720	723,24
9800R14	lm-jv---	137	40,91	5604,67	548	5056,67
				56876,7	2680	54196,7
						95%

Ligne scolaire 9901

		nb jours 24/25	kms Ubi	kms totaux	Kms à déduire	Kms LMV
9901A05	Immjv---	173	22,86	3954,78	1903	2051,78
9901A02	Immjv---	173	20,29	3510,17	1903	1607,17
9901A01	Immjv---	173	25,76	4456,48	3114	1342,48
9901A03	Immjv---	173	28,66	4958,18	2595	2363,18
9901A04	Immjv---	173	26,62	4605,26	2595	2010,26
9901A06	Immjv---	173	4,58	792,34	0	792,34
9901A08	Immjv---	173	7,62	1318,26	0	1318,26
9901A09	Immjv---	173	7,67	1326,91	0	1326,91
9901A11	Immjv---	173	6,58	1138,34	0	1138,34
9901A07	Immjv---	173	7,38	1276,74	0	1276,74
9901R01	--m-----	36	26,36	948,96	540	408,96
9901R02	--m-----	36	25,13	904,68	828	76,68
9901R03	--m-----	36	13,21	475,56	252	223,56
9901R05	--m-----	36	11,14	401,04	0	401,04
9901R04	--m-----	36	7,57	272,52	0	272,52
9901R07	--m-----	36	28,68	1032,48	432	600,48
9901R06	--m-----	36	27,26	981,36	432	549,36
9901R09	lm-jv---	137	8,08	1106,96	0	1106,96
9901R20	lm-jv---	137	6,25	856,25	0	856,25
9901R10	lm-jv---	137	8,68	1189,16	0	1189,16
9901R11	lm-jv---	137	25,92	3551,04	2055	1496,04
9901R12	lm-jv---	137	25,02	3427,74	2192	1235,74
9901R13	lm-jv---	137	13,48	1846,76	959	887,76
9901R14	lm-jv---	137	6,31	864,47	0	864,47
9901R15	lm-jv---	137	7,92	1085,04	0	1085,04
9901R16	lm-jv---	137	5,11	700,07	0	700,07
9901R17	lm-jv---	137	23,88	3271,56	1644	1627,56
9901R18	lm-jv---	137	4,73	3960,67	1644	2316,67
				54213,78	23088	31125,78
						57%

